



concubinage de francais avec citoyen hors ue

Par **zemri**, le **04/05/2011** à **21:47**

bonjour, je suis une jeune femme française de 22 ans et j'ai un enfant de 6 mois avec un citoyen égyptien qui a une carte de séjour valide en Italie; mon concubin peut-il me rejoindre en France et quelle raison peut-il invoquer devant les services de la préfecture? MERCI

Par **Domil**, le **04/05/2011** à **22:27**

Le concubinage est une situation de fait exigeant de vivre ensemble pour donner des droits au séjour (vie commune d'au moins 5 ans). Donc pour l'instant, deux options

- vous marier
- prouver qu'il participe à l'entretien (versement d'une pension alimentaire) et l'éducation de son enfant (qu'il use de ses droits d'hébergement notamment) depuis la naissance de l'enfant ou depuis deux ans

Par **Domil**, le **10/05/2011** à **14:01**

Attention, ce qui est dit précédemment est faux, il faut, en sus, prouver que le parent étranger participe à l'entretien et l'éducation de son enfant depuis la naissance ou au moins depuis 2 ans

Par **Domil**, le **10/05/2011** à **16:10**

Déposer ce n'est pas forcément accepté

"Pauvre gens", oui, le misérabilisme est utilisé par ceux prétendant aider les gens prétentueusement gratuite

Article L313-11 du CESEDA

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :

[...]

6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, [fluo]à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans[fluo], sans que la condition

prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

Alors arrêtez vos salades.

Par **Domil**, le **11/05/2011** à **15:17**

Si j'y suis allée et voilà ce qui est dit

<http://www.val-de->

[marne.pref.gouv.fr/sections/demarches_administra/demarches_courantes/cps324/sections/demarches_](http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/sections/demarches_administra/demarches_courantes/cps324/sections/demarches_)

"Et, t[fluo]ous justificatifs établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant[fluo] dans les conditions prévues par l'article L371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an, par exemple : - Attestation du médecin traitant ou de la PMI indiquant que le demandeur est présent lors des consultations médicales de l'enfant, - attestation récente de sécurité sociale précisant le nom de l'assuré et son adresse et faisant apparaître le nom de l'enfant, - attestation récente du directeur de l'école fréquentée par l'enfant précisant que le parent accompagne l'enfant ou qu'il participe régulièrement aux réunions de parents d'élèves, - attestation de versement de prestations de la C.A.F - justificatifs récents de paiement concernant des achats réalisés pour l'enfant."

Donc encore une fois, vous racontez n'importe quoi

Par **rugbys**, le **12/05/2011** à **17:44**

Vou racontez vraiment n'importe quoi, vous utilisez des raccourcis !

"Une attestation du médecin traitant attestant la présence régulière du parent aux consultations" il n'est pas parlé de certificat de complaisance dont je pense vous avez toutes les astuces pour les obtenir.

[citation]Arrêtez d'induire ces pauvres personnes en erreur.[/citation]n'inversez pas les rôles. Vous aidez des personnes qui utilisent des naissances pour obtenir des papiers, dans quatre matin, la personne qui pose la question viendra sur ce site, demander comment dénoncer un mariage gris !

Il est consternant de constater que des administrations ne s'en tiennent pas aux textes (si ce que vous dites est vrai) !!!!!

Par **Domil**, le **12/05/2011** à **18:59**

et n'a pas encore dit combien il facture ses services et surtout avec quel statut.